

ANNEXE V

Nombre maximal autorisé de générations dans un champ ou une installation non protégé des insectes et durée de vie maximale autorisée des plantes mères de base par genre ou espèce, conformément à l'article 29, § 1^{er}

Castanea sativa* Mill.*Catégorie de base**

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf.*Catégorie de base**

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, peut être multipliée tout au plus sur une génération.

Si la plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Corylus avellana* L.*Catégorie de base**

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Cydonia oblonga* Mill., *Malus* Mill., *Pyrus* L.*Catégorie de base**

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Ficus carica* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1°, peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Fragaria* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1°, peut être multipliée tout au plus sur cinq générations.

***Juglans regia* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1°, peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Olea europaea* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1°, peut être multipliée tout au plus sur une génération.

[*Prunus armeniaca* L, *Prunus domestica* L, *Prunus dulcis* (Mill.)
D.A. Webb, *Prunus persica* (L) Batsch et *Prunus sadicina* Lindl.]

Catégorie de base

[A.M. 07.03.2023]

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1°, peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1°, est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Prunus avium* et *P. cerasus

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Ribes L.**Catégorie de base**

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, peut être multipliée tout au plus sur trois générations. Les plantes mères sont entretenues en tant que telles pendant tout au plus six ans.

Rubus L.**Catégorie de base**

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, peut être multipliée tout au plus sur deux générations. Les plantes mères de chaque génération sont entretenues en tant que telles pendant tout au plus quatre ans.

Vaccinium L.**Catégorie de base**

Une plante mère de base au sens de l'article 25, § 2, 1^o, peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Namur, le 26 septembre 2016.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN